



Décision du 18 octobre 2005

**Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune du Haut-Vully,
secteur "Sur Crausa-Sur le Château".**

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes
naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation,
une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et
confineront à la forêt.

Dans la cadre de la planification, la commune du Haut-Vully a fait dresser un plan pour une
constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à
même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode
d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 8 août 2005 par le bureau Bättig & Associés SA, à Morat, la
forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

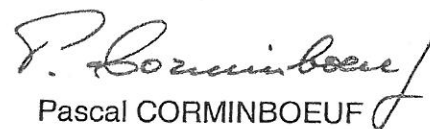
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 26 août au 26 septembre 2005. Elle n'a fait l'objet
d'aucune opposition.

Décide :

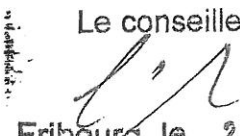
1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune du Haut-Vully, secteur "Sur Crausa-Sur le Château", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 8 août 2005 par le bureau Bättig & Associés SA, à Morat, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune du Haut-Vully auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune du Haut-Vully, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement, avec un plan.

Le Conseiller d'Etat Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :


Fribourg, le 27 AOUT 2010

Constatation de nature forestière

“ Sur Crausa – Sur le Château ”

SITUATION 1 : 500

Plan 3 et 5



*Limite de forêt selon constatation de nature forestière du
05.06.2003 et du 12.05.2005*

Parcelle :

Propriétaire :

134	Fankhauser Bernhard
135	Schwab Jacqueline ; Meyer Thérèse
136	Bartlomé Vreni
137	Haut-Vully, la Commune
138	Simonet Eric
250	Bandelier Thierry
251	Gugger Pierre
252	Simonet Eric

Nr. 001 / 05.08.08 / 000
Morat, le 08 août 2005

Bureau de géomètre
Bättig & Associés SA
Pra-Pury 32
3280 Murten
Tel 026 / 670 22 34
Fax 026 / 670 32 68
info@geobaettig.ch

